

Énoncé de politique de l'ARC sur l'accès aux documents

Après l'avoir d'abord fait circuler parmi les membres de son personnel, l'ARC a enfin publié sur son site Web l'énoncé de politique daté du 31 mai 2010 et intitulé « Obtention de renseignements de la part de contribuables, d'inscrits et de tiers » (voir <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/cqrngnfrmn/menu-fra.html>). L'énoncé de politique expose la politique actuelle de l'ARC en vue d'obtenir notamment les documents de travail des vérificateurs et des comptables. Une annexe du document décrit de façon plus détaillée l'ensemble des outils d'observation dont dispose l'ARC en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et d'autres textes législatifs. La lecture de l'énoncé de politique s'impose pour toute personne qui participe à la vérification ou à l'examen des états financiers ou à la préparation des déclarations de revenus.

En réponse à la question posée dans le cadre de la table ronde de l'ARC au congrès annuel de 2004 de l'Association, l'ARC a tout d'abord indiqué qu'elle prévoyait revoir sa politique en vigueur. L'ARC a également mentionné qu'elle reconnaissait l'importance de sa politique d'accès aux documents de travail des vérificateurs et des comptables et qu'elle avait donc l'intention de mener une vaste consultation en collaboration avec les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité et avec les gens d'affaires avant d'établir une nouvelle politique.

Depuis, l'ICCA et l'ARC ont entrepris d'intenses et longues négociations sur la question, qui revêt une très grande importance aussi bien pour les contribuables que pour les comptables agréés du Canada en entreprise et en pratique privée. L'ICCA a également recueilli l'avis de ses membres au moyen d'un sondage qu'elle a commandée. Les documents de travail des vérificateurs et des comptables sont des éléments cruciaux qui participent à l'intégrité de l'ensemble des états financiers, de la vérification et de l'examen ainsi que du processus de gouvernance d'entreprise. Même si l'ARC cherche depuis toujours à avoir accès aux documents de travail des vérificateurs et des comptables, toute modification de cette politique est susceptible de compromettre la préparation des documents requis à l'appui de l'information financière et de porter un dur coup aux échanges honnêtes et ouverts entre le vérificateur/comptable et le comité de vérification et la haute direction.

Les principaux éléments de la politique de l'ARC qui est exposée dans l'énoncé sont décrits ci-après.

1. D'après les discussions menées entre l'ICCA et l'ARC, les porte-parole de l'ICCA estiment que l'ARC ne considère pas l'énoncé publié comme une annonce de changements importants de politique, mais plutôt comme l'affirmation d'une politique établie depuis longtemps et un cadre lui permettant de consigner et de décrire dans un seul document l'ensemble des outils législatifs d'observation qui sont à sa disposition.
2. Comme il fallait s'y attendre, l'ARC a mentionné que sauf pour les documents protégés par le secret professionnel, elle a le pouvoir de demander non seulement les documents de la personne faisant l'objet de l'examen, mais aussi ceux de toute autre personne pouvant avoir un

lien avec l'impôt à payer de cette personne. (Voir, par exemple, le paragraphe 231.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.)

3. L'énoncé de politique comporte plusieurs dérogations extrêmement importantes au point 2 ci-dessus.

- a. Les différends en matière d'observation des règles fiscales doivent être réglés principalement entre l'ARC et le contribuable en cause, ce qui fait que l'ARC privilégie toujours la collecte d'information auprès de la source la plus directe et de la façon la moins intrusive qui soit.
- b. L'ARC pourra obtenir les renseignements en s'adressant à des tiers lorsque le contribuable est incapable de les fournir ou ne les fournit pas.
- c. L'accès aux documents de travail du vérificateur ou du comptable et aux documents de travail sur les impôts courus pourra être nécessaire de temps à autre, mais pas de façon régulière.
- d. L'ARC estime qu'elle peut établir une relation fructueuse et utile avec un contribuable et ses conseillers si elle appuie ses interventions sur une meilleure connaissance des activités du contribuable et si elle met en pratique les principes de la transparence, de l'impartialité, de la pertinence, de la proportionnalité et de la réactivité à leur endroit.

Avant que tous les autres recours en vue d'obtenir les renseignements importants aient été épuisés, les contribuables ne doivent pas s'attendre à recevoir régulièrement des demandes de documents de travail sur les impôts courus, et les vérificateurs ainsi que les comptables en pratique privée ne doivent pas s'attendre à recevoir régulièrement des demandes de consultation de leurs documents de travail. Sur cette question, l'approche décrite dans l'énoncé de politique suggère que les demandes d'information provenant de tiers ne doivent pas avoir lieu au début de l'enquête de l'ARC. L'ICCA a insisté auprès de l'ARC pour qu'elle indique clairement que, dans le but de maintenir son objectivité et son impartialité, l'ARC s'engage à restreindre ses demandes de renseignements aux renseignements portant sur les faits et qu'elle ne cherchera pas à avoir régulièrement accès aux analyses subjectives (y compris aux opinions) préparées par les contribuables ou des tiers fournisseurs de services. Malheureusement, l'énoncé de politique se contente simplement de mentionner que « Les personnes autorisées ne doivent pas se laisser influencer par les analyses, opinions ou commentaires subjectifs contenus dans les renseignements ou documents. »

D'autres pays se sont dotés de politiques d'accès aux documents de travail. Par exemple, aux États-Unis, l'IRS a jugé qu'elle ne demanderait plus aux contribuables leurs documents de travail sur les impôts courus, sauf si des contribuables ont participé à une opération énumérée. En Australie, seules quelques situations exceptionnelles bien définies autorisent le bureau des impôts de l'Australie à obtenir les documents de travail et les analyses subjectives d'un contribuable ou d'un conseiller. Au Canada, l'ARC, les contribuables et les professionnels en fiscalité n'ont pas encore eu beaucoup d'occasions de se pencher sur le sens à donner à l'expression « ne pas être une exigence courante » qui est utilisée dans l'énoncé de politique. En outre, il est bien évident qu'une politique qui s'appuie sur cette expression est beaucoup moins précise que les critères de la ligne de démarcation très nette auxquels recourent le bureau des impôts de l'Australie et l'IRS.



La Direction des services professionnels en vérification de la Direction générale des programmes d'observation de l'ARC a comme responsabilité de surveiller à l'échelle nationale l'observation uniforme de la politique et la conception de nouvelles lignes directrices en la matière. L'énoncé de politique encourage les contribuables et leurs agents à discuter avec l'ARC de toute différence importante entre leur opinion et celle de l'ARC concernant l'application de la politique. L'ICCA comptera sur la participation de ses membres afin de surveiller étroitement l'application de la politique sur le terrain. L'ARC a accepté de procéder régulièrement à un examen de l'application de la politique et d'entreprendre des discussions sur celui-ci avec les parties intéressées, y compris avec l'ICCA.

Kevin Dancey
Institut Canadien des Comptables Agréés, Toronto

Tous droits réservés © 2010 L'Association canadienne d'études fiscales. Reproduit avec permission. Cet article apparaît dans le numéro du mois de juin 2010 de *Faits saillants en fiscalité canadienne*